

AVIS

RUR.26.0540.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SRL RENNER ENERGIES BELGIUM VX visant la destruction d'œufs et de portions d'habitat de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes à Fleurus

Avis adopté le 31/07/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 15/07/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260713

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 22 au 31 juillet 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes sur la commune de Fleurus.

La demande de dérogation concerne exclusivement le Crapaud calamite. Les inventaires ont révélé une population importante fréquentant les ornières, flaques temporaires et mares à proximité immédiate du site d'implantation et d'assemblage. Les impacts attendus relèvent principalement de la phase de chantier. Afin de limiter ceux-ci, des mesures d'évitement seront mises en œuvre. Bien que l'impact soit jugé faible après atténuation, le projet prévoit la restauration des zones après chantier.

Bien que des impacts forts soient pressentis pour l'Alouette des champs, la Caille des blés et le Vanneau huppé, le demandeur estime que les mesures de compensation spécifiques (4,84 ha de couverts nourriciers et bandes fleuries) permettent de ne pas demander de dérogations pour ces espèces.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN), **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant le respect strict des mesures d'évitement et de compensation.

Le PRSN souligne la prise en compte en amont du projet de la situation du Crapaud calamite. Il note avec satisfaction la mise en place de mesures permettant d'éviter au maximum les habitats favorables (ornières, flaques temporaires et mares) et notamment les secteurs concentrant la majorité des observations d'individus. Le PRSN insiste pour que les phases les plus critiques du chantier soient réalisées en dehors de la période où le crapaud est actif et, si cela n'était pas possible, que le protocole d'atténuation (pose de barrière, aménagement des tranchées, suivi d'un écologue, déplacement des éventuels individus observés...) soit strictement respecté. Il demande enfin que les zones impactées par le chantier soient restaurées à l'issue de celui-ci.

Par ailleurs, le PRSN relève qu'aucune demande de dérogation n'a été introduite pour l'Alouette des champs, la Caille des blés et le Vanneau huppé, alors qu'un risque de collision ou d'effarouchement

a été pointé par l'étude d'incidence pour ces espèces. Il note qu'il n'existe pas de mesure d'atténuation satisfaisante pour ces espèces, mais que des mesures de compensation sont proposées par le demandeur pour l'Alouette des champs et la Caille des blés, à savoir l'aménagement et l'entretien de 3,34 ha de couvert nourricier et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) ainsi qu'un total de 1,5 ha de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terres nues.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »